

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

République Française

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

CM/MR

N° 98-400/162-1998 A

n° 162-1998 A
lf

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société SAINT-LOUIS SUCRE
à MARSEILLE (15ème)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 8 septembre 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 octobre 1998,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société dans le cadre de la normalisation des rejets d'effluents liquides,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La Société SAINT LOUIS SUCRE (anciennement GENERALE SUCRIERE) dont le siège social est situé 25, Avenue Franklin Roosevelt - 75008 PARIS et qui exploite une raffinerie de sucre au 336, rue de Lyon - 13343 MARSEILLE cedex 15, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-après.

ARTICLE 2 : Rejet dans le réseau d'assainissement

ABROGÉ par A.P de 99

- a) Tous les effluents liquides destinés à être rejetés dans le réseau d'assainissement seront, à partir du 1^{er} janvier 2000, traités préalablement dans une station d'épuration de façon à respecter les valeurs limites figurant dans le tableau indiqué ci-après au § d) de ce même article.
- b) Le réseau de collecte de ces effluents liquides destinés à être traités par la station d'épuration sera équipé de pompes de relevage avec alimentation électrique secourue.
- c) La station d'épuration de type "biologique" pourra éventuellement être complétée par tout autre dispositif de traitement adéquat, en fonction des résultats de l'étude citée ci-après au § e) de ce même article.

Toutes les précautions seront prises en permanence, pour que la flore bactérienne de cette station d'épuration, ne soit pas dégradée.

La sortie de cette station d'épuration sera munie d'un point de prélèvement situé au niveau du sol, facilement accessible et équipé comme indiqué ci-après à l'article 5 - § a) de ce même arrêté.

Une autorisation de raccordement au réseau d'assainissement de la commune sera sollicitée à la Ville de Marseille, conformément aux arrêtés du 22 décembre 1994.

L'échéancier de mise en service de cette station d'épuration devra respecter les dates indiquées ci-après :

- Début de construction de la station d'épuration avant le 1^{er} décembre 1998 ;
- Essais hydrauliques avant le 1^{er} octobre 1999 ;
- Respect des valeurs fixées ci-après au § d) de ce même article avant le 1^{er} janvier 2000.

L'Inspecteur des Installations Classées sera régulièrement informé de l'état d'avancement des travaux.

- d) Les conditions de rejet dans le réseau d'assainissement à partir du 1^{er} janvier 2000, sont définies ci-après :
 - Le débit journalier de rejet de ces effluents liquides restera inférieur à 1 000 m³/j ;
 - Le rendement de la station d'épuration sera supérieur à 85 % pour la DCO et à 90 % pour la DBO₅ et les MEST ;

- Tableau de normalisation à respecter :

Paramètre	Norme d'analyse ou équivalent	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j	Périodicité des mesures
pH	NFT 90 008	le pH de ces effluents rejetés restera compris entre 5,5 et 9,5		une mesure par jour sur échantillon représentatif des 24 h
MEST	NF EN 872	100 mg/l	80 kg/j	une mesure par jour sur échantillon représentatif des 24 h
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	NF T 90 103	100 mg/l	80 kg/j	une mesure par jour sur échantillon représentatif des 24 h
DCO (sur effluent non décanté)	NF T 90 101	300 mg/l	240 kg/j	une mesure par jour sur échantillon représentatif des 24 h
Azote global	NF EN 1484 NF T 90 015	30 mg/l	24 kg/j	moyenne sur 1 mois des mesures journalières sur échantillon représentatif
Phosphore total	NF T 90 023	10 mg/l	8 kg/j	moyenne sur 1 mois des mesures journalières sur échantillon représentatif

10 % de la série des résultats des mesures (hors pH, Azote global et Phosphore total) sur 1 mois, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Les boues issues de cette station d'épuration seront orientées vers l'usine de traitement des boues de la Ville de Marseille, ou vers toute autre destination conforme aux textes réglementaires.

- e) Une étude complémentaire sera réalisée par l'exploitant, visant à réduire à la source, la quantité de polluants afin de respecter les valeurs limites suivantes de rejet :

- 35 mg/l en MEST
- 30 mg/l en DBO₅
- 125 mg/l en DCO

Les résultats de cette étude seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 décembre 2000.

Des propositions de mise en place de dispositif de traitement complémentaire des effluents liquides destinés à être rejetés dans le réseau d'assainissement, visant à respecter les limites indiquées ci-dessus, seront faites à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 mars 2001.

ARTICLE 3 : Rejets au ruisseau des Aygalades

- a) Les effluents liquides rejetés au ruisseau des Aygalades ne seront constitués que d'eaux pluviales ou d'eaux issues de la dérivation de ce ruisseau en amont du site (pour ce qui concerne le rejet "Aygalades Sud").

- b) Toutes les dispositions seront prises (et en particulier, celles prévues ou préconisées dans l'étude n° 27/3772 remise par l'exploitant) pour que ces eaux ne soient pas polluables.
- c) Les points de rejet au ruisseau des Aygalades seront équipés conformément à l'article 5 § a) de ce même arrêté.
- d) Les conditions de rejet au ruisseau des Aygalades sont définies ci-après :

Tableau de normalisation à respecter :

Paramètre	Norme d'analyse ou équivalent	Points de rejet	Concentration maximale en mg/l	Périodicité des mesures
pH	NF T 90 008	Aygalades Sud	$6,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$	une mesure par jour sur échantillon représentatif des 24 h
		Autres		
MEST	NF EN 872	Aygalades Sud	30 mg/l	une mesure par jour sur échantillon représentatif des 24 h
		Autres		
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	NF T 90 103	Aygalades Sud	30 mg/l	une mesure par jour sur échantillon représentatif des 24 h
		Autres	10 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté)	NF T 90 101	Aygalades Sud	100 mg/l	une mesure par jour sur échantillon représentatif des 24 h
		Autres	40 mg/l	

10% de la série des résultats des mesures sur 1 mois (hors pH), peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

ARTICLE 4 : Rejet dans la galerie à la mer

- a) Les effluents liquides rejetés dans la galerie à la mer sont essentiellement constitués des eaux de refroidissement des colonnes barométriques, issues de cette même galerie.
- b) Les points de prélèvement et de rejet à la galerie à la mer seront équipés conformément à l'article 5 § a) de ce même arrêté.
- c) Les conditions de rejet à la galerie à la mer sont définies ci-après :
- Le débit journalier de rejet de ces effluents liquides restera inférieur à **20 000 m³/j**
 - Tableau de normalisation à respecter :

Paramètre	Norme d'analyse ou équivalent	Concentration ajoutée maximale en mg/l	Flux ajouté maximal en kg/j	Périodicité des mesures
DCO (sur effluent non décanté)	NF T 90 101	40 mg/l	800 kg/j	une mesure par jour sur échantillon représentatif des 24 h

* En moyenne sur une année, ce flux restera inférieur à 500 kg/j.

10 % de la série des résultats des mesures de DCO sur 1 mois, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

- **La température des eaux de la galerie à la mer, après mélange homogène avec les eaux de refroidissement des colonnes barométriques, rejetées par la raffinerie, restera inférieure à 30°C.**
- d) Un bilan comparatif des résultats obtenus par la réalisation des travaux d'amélioration du process de fabrication (mise en place de l'automatisation de la cristallisation bas-produits sous vide), visant la réduction à la source des rejets de DCO (flux aléatoire occasionnel et anomalies de fonctionnement) et effectués suite à l'étude PERICHIMIE de juin 1996, sera transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le **30 juin 1999**.

En fonction des résultats obtenus, une étude complémentaire pourra être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 : Auto-surveillance et contrôles inopinés

a) Auto-surveillance

- Les points de rejets au réseau d'assainissement, au ruisseau des Aygalades et à la galerie à la mer, seront équipés :
 - * d'un débitmètre avec enregistrement ;
 - * d'un échantillonneur asservi au débit, prélevant un échantillon sur 24 h.
- Le point de prélèvement des eaux issues de la galerie à la mer, sera équipé d'un échantillonneur prélevant un échantillon représentatif des 24 h.
- Les sondes de mesure de température, en amont et en aval de l'usine, seront judicieusement placées, de telle façon que les résultats obtenus soient représentatifs de la température des eaux de la galerie à la mer, respectivement avant et après rejet des eaux de refroidissement, utilisées par la raffinerie.
Les relevés de mesure de température ayant permis de positionner la sonde aval, seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et au service Chargé de la Police des Eaux.
- Les résultats de cette auto-surveillance journalière sur les paramètres fixés dans les articles précédents, seront transmis hebdomadairement à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service Chargé de la Police des Eaux, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.
- Les modalités pratiques de transmission seront fixées d'un commun accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Contrôles supplémentaires - contrôles inopinés

Les points de prélèvement et de rejets, cités au paragraphe précédent, devront être aménagés de manière à être accessibles à tout moment à l'Inspecteur des Installations Classées, et permettre la réalisation de contrôles inopinés (mesures, prélèvements) sur les effluents liquides prélevés ou rejetés par l'établissement.

Sur l'ensemble des rejets, l'Inspecteur des Installations classées pourra demander, aux frais de l'exploitant, des contrôles supplémentaires sur d'autres paramètres : ces contrôles pourront être inopinés. Dans ce dernier cas, ces contrôles et prélèvements pourront être réalisés par l'Inspecteur des Installations Classées suivant les procédures et normes réglementaires en vigueur. A ce titre, ces contrôles pourront être confiés par l'Inspecteur des Installations Classées au Service chargé de la Police des Eaux. L'Inspecteur des Installations Classées pourra également, après contrôle sur une période de temps suffisante, espacer la fréquence des contrôles sur les eaux pluviales.

ARTICLE 6 :

Les articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral n° 96-257/53-1996 A du 30 septembre 1996 sont annulés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du Service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- ✓ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

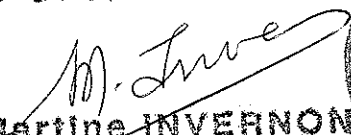
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 15 DEC. 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNÓN

